

L'art. 107 prévoit le cas dans lequel le créancier ou le débiteur contestent la revendication intervenue de la part d'un tiers, dans les conditions visées à l'art. 106, sur un objet trouvé en la possession du débiteur; dans ce cas, et dans ce cas seulement, c'est au tiers revendiquant qu'il doit être imparté délai pour intenter action. Dans tous les autres cas, soit toutes les fois que l'objet saisi et sur lequel porte la revendication d'un tiers, ne se trouve pas en la possession du débiteur ou se trouve en la possession du débiteur en même temps qu'en la copossession du tiers revendiquant, c'est au créancier saisissant qui entend contester la revendication intervenue, à prendre le rôle de demandeur en justice aux termes de l'art. 109 LP.

Or, de l'aveu même des recourants, ce n'est pas la Ville de Lucerne poursuivie qui se trouve en possession de la part d'immeubles saisie; c'est donc à bon droit que l'autorité cantonale a décidé que c'était, non aux tiers revendiquants, mais aux recourants eux-mêmes, à assumer le rôle de demandeurs conformément à l'art. 109 LP.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.

114. Arrêt du 10 novembre 1903 dans la cause Roch.

Saisie de salaire. Délai de plainte, art. 17 LP. — Compétences du Trib. féd., art. 19 eod.

I. — Dans les poursuites Nos 80 333 et 95 876 dirigées contre le recourant par les sieurs Dimier et de Stoutz, série N° 4453, l'office de Genève a saisi le cinquième du salaire du débiteur et a remis à celui-ci copie du procès-verbal de saisie le 28 août 1903.

II. — Le débiteur ayant réclamé auprès de l'office contre

cette saisie, l'office décida, le 7 septembre, de réduire celle-ci à quatre francs par mois.

III. — Le 17 septembre, le débiteur a porté plainte auprès de l'autorité cantonale de surveillance, en concluant à ce que son salaire soit reconnu absolument insaisissable et à ce que la saisie pratiquée sur le dit salaire soit en conséquence annulée.

IV. — Par décision du 7 octobre, l'autorité cantonale de surveillance a écarté la plainte comme tardive, soit comme ayant été déposée après l'expiration du délai de dix jours dès la réception du procès-verbal de saisie, et au surplus comme mal fondée, la quotité déclarée saisissable par l'office en dernier lieu (quatre francs par mois) n'apparaissant pas comme hors de proportion avec les ressources du débiteur.

V. — C'est contre cette décision qu'en temps utile Roch a recouru auprès du Tribunal fédéral, en concluant à l'annulation de la saisie.

Le recourant prétend que c'est à tort que sa plainte a été écartée comme tardive, car, dit-il, le délai de plainte partait en l'espèce, non pas de la réception du procès-verbal de saisie, soit du 28 août, mais dès la date seulement de la décision de l'office du 7 septembre. D'ailleurs, soutient-il encore, en matière de saisie de salaire, puisqu'il s'agit là d'une saisie à futur, c'est chaque mois que la question peut se poser à nouveau de savoir si le salaire du débiteur est saisissable et pour quelle quotité, ensorte que cette question peut en tout temps être portée devant l'office et devant les autorités de surveillance.

Au fond, le recourant reconnaît que « l'application de l'art. 93 LP. ne donne lieu qu'à une pure appréciation de faits » et dit donc que c'est en fait que la saisie d'une partie de son salaire n'est pas justifiée.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. La plainte de Roch auprès de l'autorité cantonale était incontestablement dirigée contre la saisie qui a été pratiquée sur son salaire; c'est encore au sujet de cette saisie, maintenue par l'autorité cantonale dans les limites auxquelles l'a-

vait réduite l'office lui-même le 7 septembre, que le présent recours a été exercé; c'est à l'annulation même de cette saisie que le recourant a conclu. Dans ces conditions, et puisque c'est bien évidemment contre la dite saisie que la plainte auprès de l'autorité cantonale était portée, le délai de plainte courait dès le jour de la réception par le débiteur du procès-verbal de saisie, soit dès le 28 août. La plainte de Roch, en date du 17 septembre seulement, était donc bien tardive, et c'est à bon droit que l'autorité cantonale l'a écartée comme telle.

2. C'est en vain que le recourant cherche à se prévaloir de la décision de l'office en date du 7 septembre, pour dire que le délai de plainte contre la saisie ne partait que du jour de cette décision-là. Si le débiteur estimait que la saisie était injustifiée en fait, en raison de son salaire trop minime, il devait, dans les dix jours dès la réception du verbal, porter plainte conformément à l'art. 17 LP. S'il lui convenait de tenter auprès de l'office lui-même des démarches en vue d'obtenir de cette façon la réduction de l'annulation de la saisie, ces démarches ne pouvaient avoir pour effet de suspendre le délai légal de l'art. 17 al. 2 LP, ainsi que le Tribunal fédéral en a décidé déjà dans la cause Voumard, le 16 mai 1903 (*Rec. off.*, vol. XXIX, 1, N° 49, page 236 *).

3. C'est à tort également que le recourant soutient qu'en matière de saisie de salaire le débiteur peut provoquer en tout temps une nouvelle décision de l'office, pour porter plainte ensuite contre celui-ci et recourir en dernier lieu au Tribunal fédéral, d'où il conclut qu'il importe peu qu'il n'ait pas été porté plainte contre la saisie même dans les dix jours dès la réception du verbal, puisqu'il a été porté plainte contre la décision de l'office du 7 septembre. Ce n'est pas en tout temps, ni même mois par mois, que le débiteur peut provoquer une nouvelle solution de la question de savoir quelle est la quotité saisissable de son salaire; ce n'est que lorsque les circonstances de faits dans lesquelles il se trouve ont changé, lorsque, par exemple, son salaire a baissé, ou que ses charges

*) Ed. spéc. t. VI, N° 27, p. 97 et suiv.

de famille ont augmenté. Or le débiteur n'a même pas prétendu que, du 28 août du 7 septembre, sa situation matérielle se fût modifiée.

4. Au surplus, l'autorité cantonale de surveillance n'a pas seulement écarté la plainte comme tardive, elle l'a encore déclarée mal fondée en fait. Or, sur ce point, le Tribunal fédéral ne saurait en tout cas réformer la décision dont est recours; la question de savoir si telle quotité du salaire du débiteur est saisissable ou non, est, en effet, comme le reconnaît le recourant lui-même, une pure question de fait; dès lors, la décision de l'autorité cantonale sur cette question ne saurait apparaître que comme injustifiée en fait, si elle était effectivement injustifiée, et elle ne saurait être déferée au Tribunal fédéral puisque, à teneur de l'art. 19 LP, ce ne sont que les décisions des autorités cantonales de surveillance, rendues contrairement à la loi, qui peuvent donner lieu à recours auprès du Tribunal fédéral.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.

115. Entscheid vom 10. November 1903 in Sachen
Neuburger & Cie.

Betreibung gegen eine Ehefrau, die Handelsfrau (im Sinne des Art. 35 O.-R.) ist. Rückweisung, weil die obere kantonale Aufsichtsbehörde sich über erhebliche tatsächliche Verhältnisse noch nicht ausgesprochen hat.

I. Die Rekurrenten Neuburger & Cie. hatten gegen die Ehefrau des Kaspar Wietlisbach in Zuffikon für eine Forderung von 522 Fr. 30 Cts. beim Betreibungsamt Zuffikon Betreibung angehoben und erwirkten gegen die betriebene Schuldnerein unterm 6. September 1902 eine Pfändung. Als sie am 13. Juni 1903 Bervertung verlangten, weigerte sich das Amt, dem Begehren